

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRETE DU MAIRE

RUE DE VARENNES, PARTIE COMPRISE ENTRE LA RUE MARTIAL CORDIER ET LA RUE LE VALENTIN : MISE EN SENS UNIQUE

Nous, Laurence Picard, La Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Département et Communes,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1973 portant application de l'article 26-1 du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié ou complété relatif à la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle du 6 Juin 1977,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route notamment les articles R417-1 à R417-11,

Vu l'implantation existante de points d'apport volontaire pour le ramassage des déchets ménagers sur l'emprise de domaine public située devant le n°5 de la rue de Varennes,

Considérant la nécessité de créer des emplacements de stationnement pour les automobilistes entre la rue Martial Cordier et la rue Henri Nardeau,

Considérant que la largeur de chaussée actuelle permet l'aménagement d'une bande de stationnement de 2,25 m et d'une voie de circulation de 3,75 m, mais empêchera de fait le croisement des véhicules, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté P07/234 publié le 9 novembre 2007,

ARTICLE 2 : La circulation rue de Varennes est mise en sens unique pour tous les véhicules de puis la rue Martial Cordier vers les rues Patras et Le Valentin. Des panneaux de type C12 et B1 seront positionnés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le stationnement et l'arrêt seront interdits sur la chaussée et du côté impair en dehors des emplacements matérialisés. Le marquage au sol des places de stationnement sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de Police, de Gendarmerie et les Agent de Surveillance de la Voie Publique à verbaliser tous les véhicules en infraction aux dispositions du présent Arrêté Municipal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 27 décembre 2023

Madame le Maire,

PUBLIE LE : 27 DEC 2023

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE COULOMMIERS' with the text '(Seine-et-Marne)' at the bottom. To the right of the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'M. P. ...'.